



**l'Assurance
Maladie**

Caisse Nationale

**Direction Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Date :

23 DEC. 2013

**Ordre National des Pharmaciens
Monsieur Robert Desmoulins
Président du Conseil Central de la section G
4 avenue Ruysdaël - TSA 80039
75379 PARIS Cedex 08**

**N/réf. : DDGOS/DOS/DPROD-D-2013-10514
Affaire suivie par Elodie MICHAUDET - Tél : 01.72.60.23.14**

Monsieur le Président,

Vous avez saisi nos services au sujet de la possibilité d'une facturation directe sous forme d'honoraires, par le responsable du laboratoire d'analyse de biologie médicale, à l'assurance maladie, d'un prélèvement infirmier réalisé au domicile du patient par une infirmière libérale non salariée du laboratoire.

La prise en charge de cet acte de prélèvement par le biais de la feuille de soins transmise par le laboratoire est impossible pour plusieurs raisons présentées ci après.

La convention nationale des infirmiers prévoit sur la feuille de soins du laboratoire l'identification de l'infirmier, le codage des actes, et le paiement des honoraires, uniquement dans le cas d'infirmier salarié.

De plus, les éléments qui doivent figurer sur les feuilles de soins et conditionnant le droit à remboursement de l'assuré sont listés de façon exhaustive par l'article R161-42 du Code de la Sécurité Sociale et aux articles 5 et 5-1 de la Convention nationale des directeurs de laboratoire. Seules les cotations liées aux prélèvements effectués par le personnel du laboratoire ont vocation à y être mentionnées.

Aussi, les prélèvements effectués par une infirmière libérale non salariée du laboratoire ne peuvent être mentionnés dans la feuille de soins et pris en charge au titre d'honoraires en faveur du laboratoire.

**Le Responsable
du Département des Produits de Santé**

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

**Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
50, avenue du Professeur André Lemaître - 75986 Paris Cedex 20
www.ameli.fr**